

Règlement ministériel du 16 septembre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5, la N35 et le CR163 entre Helfent et le lieu-dit « Grevels-Barrière » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5, la N35 et le CR163 au giratoire entre Helfent et le lieu-dit « Grevels-Barrière »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1ère phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie:

- sur la N5 (PK 4850–5820) entre Helfent et le lieu-dit « Grevels-Barrière ».
- sur la N35 (PK 0–450) entre le lieu-dit « Grevels-Barrière » et Bertrange.
- sur le CR163 (PK 9640–10126) entre les lieux-dits « Leudelange-Gare » et « Grevels-Barrière ».

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/h respectivement à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa, D,2. Les signaux A,4b, A,15 sont également mis en place.

Art.2. Pendant la 2ème phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N5 (PK 5220–5730) entre Helfent et le lieu-dit « Grevels-Barrière ».
- sur la N35 (PK 0–480) entre le lieu-dit « Grevels-Barrière » et Bertrange.
- sur le CR163 (PK 9950–10126) entre les lieux-dits « Leudelange-Gare » et « Grevels-Barrière ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 septembre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch